

Le 11 avril 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 1^{er} novembre 2012, la députée d'Arthabaska déposait une pétition, adressée à l'Assemblée nationale, ainsi libellée :

« Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE le Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, dirigé par M^e Carmen Lavallée, déposé le 14 juin 2007, a mené au dépôt d'un avant-projet de loi intitulé « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », en novembre 2009, par la ministre de la Justice d'alors, M^{me} Kathleen Weil, ainsi qu'à des audiences publiques;

CONSIDÉRANT QUE, dès sa nomination, en août 2010, le nouveau ministre de la Justice, M. Jean-Marc Fournier, reprenait le dossier et devait déposer un projet de loi;

CONSIDÉRANT l'absence de véhicule administratif confirmant à une personne son statut d'adopté;

CONSIDÉRANT QUE les personnes confiées à l'adoption sont dans l'ignorance de leurs antécédents médicaux et que des milliers de personnes et leurs descendants ignorent leur bagage génétique;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des adoptions du passé ont été forcées par des pressions sociales, religieuses et familiales;

... 2

CONSIDÉRANT QUE la majorité des commentaires entendus lors des audiences publiques concernant l'avant-projet de loi approuvaient la divulgation des informations nominatives contenues dans les dossiers d'adoption.

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous demandons au gouvernement du Québec d'agir rapidement, en 2012, dans ce dossier et de faire en sorte que les personnes directement concernées par l'adoption, d'hier, d'aujourd'hui et de demain, soient traitées équitablement. Il est urgent de modifier les lois actuelles, afin de permettre la divulgation des informations nominatives contenues aux dossiers et de mettre en place un véhicule administratif confirmant à une personne son statut d'adopté, si tel est le cas. »

Une particularité de l'adoption plénière au Québec est son caractère anonyme, en dehors de l'adoption intrafamiliale, ainsi que la confidentialité des dossiers judiciaires ou administratifs et de l'acte de naissance primitif. De fait, le *Code civil* prévoit uniquement et sous des conditions strictes la divulgation, entre l'adopté et son parent d'origine, de leur identité ou de renseignements leur permettant de se retrouver.

En 1982, le législateur a modifié la loi pour permettre à l'adopté devenu majeur et à ses parents d'origine de se retrouver s'ils y consentent. En 1994, il a accordé le même droit à l'enfant de 14 ans et plus ainsi qu'à l'enfant de moins de 14 ans avec l'accord de ses parents adoptifs. Un avant-projet de loi en 2009 ainsi que le projet de loi n° 81 présenté à l'Assemblée nationale le 13 juin 2012 par le ministre de la Justice de l'époque, monsieur Jean-Marc Fournier, contenaient d'autres mesures qui renversaient la règle du consentement préalable par celle de la divulgation, sauf opposition de la personne, afin de faciliter la divulgation de renseignements et les retrouvailles entre l'adopté et ses parents d'origine.

L'accès réciproque à ces renseignements est une question qui fait l'objet de débats publics animés depuis de nombreuses années et plusieurs attendent impatiemment une réforme des règles applicables en ces matières. En effet, il est maintenant admis qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de connaître sa condition d'adopté et ses origines. La *Convention relative aux droits de l'enfant* prône d'ailleurs le droit de l'enfant de connaître ses origines alors que la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* prévoit que les autorités doivent veiller à conserver les informations qu'elles détiennent sur ses origines. Enfin, l'acceptation sociale de plus en plus grande de l'adoption favorise l'ouverture des règles pour permettre à l'adopté et à ses parents d'origine de connaître l'identité de l'autre.

Étant sensible à ces attentes, je compte présenter prochainement un projet de loi qui, inspiré par les travaux et consultations effectués jusqu'à maintenant, visera à répondre aux réalités des familles du 21^e siècle dans le respect des droits de chacun, et ce, en facilitant pour l'adopté la connaissance de ses origines, les retrouvailles pour ceux qui les souhaitent et l'accès aux renseignements médicaux pour ceux qui en ont besoin.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre de la Justice et
Procureur général,



BERTRAND ST-ARNAUD